

2025-ST-0163
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
MANIFESTATION SPORTIVE – PARKING DU MONT
DES ALOUETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de l'ABV – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation sportive Parking du Mont des Alouettes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2025-ST-0148 du 29 janvier 2025 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Le 14 juin 2025, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la manifestation et aux véhicules porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi qu'aux habitations riveraines devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

III. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking du Mont des Alouettes le 14 juin 2025.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Manifestation sportive réalisée par l'ABV – 85500 LES HERBIERS ainsi que les véhicules porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite sont autorisés à se stationner sur le Parking du Mont des Alouettes le 14 juin 2025.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ABV – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 06 février 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 07/02/2025